



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ESPLANADE DU CASINO DE PONTAILLAC
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
LE WEEK-END DE LA GLISSE
DU 09 AU 12 AVRIL 2009**

EH/CB

APM 09/0281

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric FAISSEAU (Président du Surf Club de Royan), sise Esplanade de Pontaillac - 17200 ROYAN, en date du 24 mars 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des bien lors de la manifestation « le Week-end de la Glisse »,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur la Façade de Verthamon dans la partie comprise entre le giratoire formé par l'avenue Clémence Isaure, l'avenue de Pontaillac et le boulevard de la Côte d'Argent et le giratoire formé par l'avenue Adélaïde et la sortie du parking du Casino de Pontaillac, le dimanche 12 avril 2009 de 15h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Une déviation se fera par l'avenue de Paris à partir de l'avenue Clémence Isaure dans le sens Royan/Vaux sur Mer, et par l'avenue de Paris à partir de l'avenue Adélaïde dans le sens Vaux sur Mer/Royan.

ARTICLE 3 : La plage de Pontaillac sera réservée au « Week-end de la Glisse » du 09 au 12 avril 2009.

ARTICLE 4 : Concernant le stationnement, la signalisation sera mise en place par les services techniques et maintenue par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation et le barriérage seront mis à disposition sur site par les services techniques de la ville. L'organisateur assurera la mise en place et la maintenance du dispositif, le dimanche 12 avril 2009 de 15h00 à 18h00.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 6 avril 2009

Fait à ROYAN, le 1^{er} avril 2009
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT